



PLATINIUM

Platinumium Latitude

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

31/07/2024

(dernière révision le 21 juin 2024)

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	3
1.1 Forme.....	3
1.2 Acteurs	4
2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
2.1 Caractéristiques des parts	5
2.2 Dispositions particulières.....	6
2.3 Composition des actifs.....	9
3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	20
4. REGLES D'INVESTISSEMENT	20
5. RISQUE GLOBAL	21
6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	21

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme

▶ **Dénomination :**

PLATINIUM LATITUDE (ci-après « l'OPCVM »).

▶ **Forme juridique :**

Fonds Commun de Placement de droit français (« FCP »)

▶ **Création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») le 18 mai 1999. Il a été créé le 28 mai 1999 pour une durée de 99 ans. Platinium Gestion en a repris la gestion le 31 mars 2016.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Montant minimum de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	Part « C » FR0010308114	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (*)	Part « G » FR0013305794	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales	Part « I » FR0013280302	Capitalisation	Euro	4 ans minimum	125.000€	Une part

* La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
 - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique s'ils ne sont pas annexés :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION
Direction Commerciale
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél. : +33 1 82 83 81 40
contact@platinum-gestion.fr

I.2 Acteurs

▶ **Société de Gestion**

PLATINIUM GESTION - 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris Tél : +33 1 82 83 81 40 36 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

▶ **Dépositaire**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

- a) Missions :
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 - 3. Suivi des flux de liquidité
 - 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

▶ **Commissaire aux comptes**

Conseils Associés S.A. – 50 Avenue de Wagram – 75017 PARIS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▶ **Commercialisateur**

Platinum Gestion

▶ **Déléataires**

- Gestion administrative et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6 avenue de Provence – 75009 Paris

▶ **Conseillers**

Néant

2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

▶ **Codes ISIN :**

FR0010308114 (Part C)

FR0013305794 (Part G)

FR0013280302 (Part I)

▶ **Nature des droits attaché aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues.

▶ **Inscription à un registre**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

▶ **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

▶ **Droits de vote**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

▶ **Forme des parts**

Au porteur.

▶ **Décimalisation**

Souscription ou rachat ultérieur en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.**

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 1999.

▶ **Régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal .

2.2 Dispositions particulières

Codes ISIN :

FR0010308114 (Part C)

FR0013305794 (Part G)

FR0013280302 (Part I)

► **Objectif de gestion**

Cet OPCVM a pour objectif de gestion de surperformer, sur la durée recommandée de 4 ans, son indicateur de référence (voir ci-dessous la partie « indicateur de référence ») tout en recherchant un fort niveau de diversification. Les gérants intègrent les différents niveaux de risque de ces actifs afin de proposer ce qu'ils estiment être une répartition efficiente d'actifs.

3 stratégies sont utilisées :

- 1) Stratégie « actions (de 0 à 50% de l'actif net)
- 2) Stratégie « rendement obligataire » (de -100% à 100% de l'actif net) et
- 3) Stratégie « rendement décorrélé » (de 0 à 100% de l'actif net)

La combinaison de l'ensemble de ces stratégies vise à créer une certaine décorrélation, dans la mesure du possible, entre les différentes classes d'actifs investies dans l'OPCVM.

Les gérants de l'OPCVM cherchent à identifier ce qu'ils estiment être le meilleur couple rendement/risque offert par les instruments de leur univers d'investissement. En combinant plusieurs classes d'actifs ils cherchent à diversifier le portefeuille pour limiter la volatilité et les pertes de l'OPCVM.

Ils s'exposent à de nombreux univers d'investissement et à toutes les devises envisageables.

► **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence prend en compte les frais prélevés par le FCP. Il est donc différent en fonction des parts :

Pour la part C, l'indicateur de référence est ESTER capitalisé +4% ;

Pour la part G, l'indicateur de référence est ESTER capitalisé +4.7% ;

Pour la part I, l'indicateur de référence est ESTER capitalisé +4.9%.

Ces indicateurs ne définissent pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permettent à l'investisseur de qualifier la performance qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans l'OPCVM.

L'ESTER capitalisé est le taux de référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions effectuées par les banques de la zone euro. L'ESTER est un nouvel indice de référence, calculé par la Banque Centrale Européenne, qui remplace progressivement l'EONIA depuis le 2 octobre 2019. Ce dernier doit être définitivement abandonné le 1er janvier 2022.

L'administrateur EMMI de l'indice composant l'indicateur de référence ESTER est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. www.emmi-benchmarks.eu

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant intègre les différents niveaux de risque de ces actifs, choisis librement, composant ou non l'indicateur, afin de proposer ce qu'il estime être une répartition efficiente d'actifs.

► **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste à mettre en œuvre une gestion active et discrétionnaire à travers les différentes classes d'actifs (actions, obligations, devises et stratégies décollées) via l'utilisation d'OPC cotés et d'ETF principalement, et dans une moindre mesure de titres vifs au sein de la poche actions. Des instruments dérivés sur des marchés organisés (futures et options) peuvent également être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition.

L'objectif est de rechercher une appréciation progressive du portefeuille en limitant sa volatilité et les drawdowns.

Le processus de gestion est bâti autour de 3 étapes :

1) Analyse de l'environnement macroéconomique mondial

Le processus d'investissement repose sur une allocation d'actifs discrétionnaire déterminée à partir du scénario macroéconomique central développé par la société de gestion. Celui-ci est élaboré de façon collégiale et consensuelle lors des comités de gestion hebdomadaire réunissant la direction de la société ainsi que l'ensemble des gérants. Les membres discutent notamment des perspectives de croissance, d'inflation et des politiques monétaires des principales Banques Centrales. L'analyse est structurée à la fois par pays majeurs (ex : Etats-Unis, Chine), grands blocs géographiques continentaux (ex : Amérique du Sud) ou zone économique homogène (ex : zone €) et par secteurs industriels dominants (énergie, industrie, services).

2) Mise en œuvre d'une stratégie d'allocation d'actifs flexible et dynamique

L'allocation de l'OPCVM est gérée de manière dynamique dans le cadre de mouvements tactiques à horizon moyen terme (quelques mois) ou court terme (quelques semaines).

- Les mouvements tactiques à horizon moyen terme sont basés sur notre scénario macroéconomique. Les anticipations établies lors des comités de gestion sont retranscrites en fourchettes d'allocation sur les principales catégories d'actifs actions, obligations, devises ; par pays ou zone géographique et par thématique. Ces fourchettes sont déterminées de façon discrétionnaire par les gérants.
- Les mouvements tactiques à horizon court terme seront basés sur l'analyse des différents risques pouvant affecter le comportement des actifs à court terme. L'équipe de gestion a développé en interne un outil d'aide à l'allocation dénommé « risk on risk off ». Il a pour but d'envoyer des signaux positifs ou négatifs aux gérants afin de l'aider dans le timing de marché. Ces signaux ressortant d'une analyse du risque décomposée en 3 parties : 1) le risque dit « de marché » 2) le risque dit « technique » et 3) le risque macroéconomique. Les mouvements tactiques à court terme sont essentiellement réalisés à l'aide de titres vifs et de produits dérivés dans un souci de réactivité.

La construction du portefeuille aura pour objectif d'obtenir ce qui nous semble être une combinaison optimale des instruments financiers (les « Supports d'Investissement ») sélectionnés. Les gérants recherchent une décorrélation entre les Supports d'Investissement utilisés afin de maintenir la volatilité globale de l'OPCVM à un niveau limité, selon la société de gestion.

3) Sélection des supports – 3 moteurs de performance

La stratégie « actions » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 50% de l'actif net du FCP. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (y compris ETF) (max 50% de l'actif net)
Les gérants ont sélectionné au sein des supports envisageables environ 150 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Europe Value », Europe Growth », « Europe Small & Mid Cap » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.
- Actions de sociétés cotées sur le marché européen (max 50% de l'actif net).
Par rapport à l'investissement en OPC, cette poche en titres vifs est destinée à apporter réactivité et sélectivité. A partir d'un univers de 200 valeurs environ sélectionnées par les gérants en titres vifs de Platinum Gestion les gérants de l'OPCVM investiront en titres vifs en fonction des configurations du marché. Pour ce faire, ils s'appuieront à la fois sur le potentiel intrinsèque de chaque titre et les caractéristiques factorielles du titre (momentum, low vol...).

- Instruments dérivés à sous-jacents actions, tels que futures et options, listés sur les marchés organisés français ou étrangers.
Ces instruments sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.

La stratégie « rendement obligataire » : Celle-ci peut représenter entre -100% et 100% de l'actif net du FCP et est gérée sans contrainte de sensibilité. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (max 100% de l'actif net – ETF compris)
Les gérants ont sélectionné environ 100 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Crédit Investment Grade », « Crédit High Yield », « Subordonnées Financières », « Flexible », « Convertibles », « Inflation » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.
- Instruments dérivés à sous-jacents obligation souveraine, tels que futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers.

La stratégie « rendement décorrélé » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 100% de l'actif net du FCP. L'objectif des gérants est de surpondérer cette stratégie lorsque leur vision devient prudente sur les principales classes d'actifs (actions et obligations).

- L'exposition est réalisée exclusivement au travers d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue avec une faible corrélation aux indices de marché. Les gérants ont sélectionné environ 50 Supports d'Investissement classés stratégies : « Index Arbitrage », « Risk Arbitrage », « Long Short », « Prime de Risque », « Volatilité », « Métaux Précieux », « Arbitrage de Convertibles » etc. Les gérants procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.

A noter que le degré d'exposition aux matières premières est limité à 10% de l'actif net et ne pourra se faire que via OPC et/ou ETF.

A noter aussi que le niveau d'exposition global de l'OPCVM aux pays émergents est limité à 50% de l'actif. Cette limite comprend :

- l'exposition aux actions émergentes via OPC ou ETF ou en direct ;
- l'exposition aux obligations émergentes via OPC ou ETF ;
- l'exposition éventuelle aux devises émergentes.

Le niveau maximal d'exposition au risque de change est de 100%.

► **Informations générales en matière de durabilité**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9"). Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion Platinum Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le fonds Platinum Latitude intègre l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion. **Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».** L'annexe 2 du règlement SFDR se trouve sur le site internet de la société de gestion et décrit plus en détail les engagements pris par le fonds. Les informations complémentaires sont également présentes en annexe.

En appliquant une discipline rigoureuse d'analyse et de sélection en matière d'Investissement Durable, la gestion de Platinum Gestion vise à construire un portefeuille qui favorise les meilleures pratiques ESG pour les OPC et les entreprises les mieux notées.

Il convient d'avoir un objectif mesurable de la prise en compte des dits critères extra-financiers.

Le FCP doit avoir au minimum 70% de son actif net hors cash investis dans des OPC alignés à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le calcul sera fait comme suit :

$$\text{Ratio article 8 \& 9} = \frac{\text{Valo. des OPC .art. 8} + \text{Valo. des OPC art. 9}}{\text{Actif Net} - (\text{Liquidités} + \text{Frais} + \text{Coupons})}$$

Philosophiquement, si une part majoritaire du portefeuille de Platinum Latitude est investie en OPC alignés à l'article 8 ou 9 on peut considérer que le fonds prend en compte les critères extra-financiers par le choix des OPC. Cette approche s'établit comme non significativement engageante au sens de l'instruction AMF 2020-03. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

i. OPC

Les OPC du portefeuille doivent également déclarer s'ils prennent en compte (article 8 ou 9) ou non (article 6) les critères extra-financiers dans leur gestion. L'équipe de gestion se livrera à des diligences complémentaires sur chacun des OPC en portefeuille afin de confirmer ou non que l'OPC est conforme aux attentes de la société de gestion en la matière.

ii. Liquidités

Selon les meilleures pratiques en vigueur, les liquidités (« cash ») ne sera pas pris en compte dans le calcul des critères extra-financiers. Les liquidités sont présentes à titre accessoire dans le fonds dans la stricte nécessité de gestion des flux (article L.214-4 c du COMOFI).

Les frais et les coupons seront également exclus du calcul.

iii. Produits Dérivés

En accord avec la recommandation AMF DOC-2020-03 – Partie 8, nous excluons également du calcul les positions en produits dérivés, ces produits ayant un impact secondaire dans la valorisation des titres sous-jacents et car aucun « investissement » n'est fait, dans le sens d'injection de liquidités dans un titre ou un fonds.

iv. Cas des titres vifs

Le prospectus autorise l'investissement en actions (et non en obligations) en direct sur le fonds Platinum Latitude. A la rédaction de ces lignes (novembre 2022), aucun investissement en titres vifs n'a été fait sur le fonds. En cas d'investissement en titres vifs, l'équipe de gestion s'appuiera sur la méthodologie développée en interne par Platinum Gestion pour déterminer si ce titre qualifie pour être pris en compte ou non dans le ratio SFDR.

Les positions de vente à découvert de titres vifs (dits « shorts cash »), seront exclus des calculs.

A ce stade, le Fonds ne prend pas en compte les Principales Incidences Négatives au sens de l'article 4 du Règlement SFDR. En effet, la société de gestion estime que compte tenu de sa stratégie d'investissement en ETF & OPC, il n'est pas possible de faire remonter les données nécessaires à l'analyse des Principales Incidences Négatives.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%. Les remarques du paragraphe précédent s'appliquent à la taxinomie.

2.3 Composition des actifs

- Actions

Le fonds peut investir jusqu'à 50% de son actif sur les actions en titres vifs. Il s'interdit d'investir dans des valeurs de petite capitalisation, inférieures à 500 m€.

- Obligations

Néant.

- OPCVM, Trackers relevant de la directive 2009/65/CE ou Exchange Traded Funds (ETF) relevant de la directive 2009/65/CE

L'OPCVM pourra investir au-delà de 20% de son actif en OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE. Ces OPCVM pourront être gérés par Platinum Gestion ou une société liée. L'OPCVM peut avoir recours aux « trackers » relevant de la directive 2009/65/CE, supports indiciaires cotés et « exchange traded funds » relevant de la directive 2009/65/CE.

- FIA éligibles à l'actif des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE et FIA ouverts à une clientèle non professionnelle

L'OPCVM peut investir jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM peut avoir recours aux « trackers » ouverts à une clientèle non professionnelle, supports indiciaires cotés et « exchange traded funds » ouverts à une clientèle non professionnelle qui sont éligibles à l'actif d'un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.

- Titres de créances négociables

L'actif net de l'OPCVM peut être investi à hauteur de 50% de l'actif net en titres de créances négociables (max 1 an) d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories (max 50% de l'actif net en cumulé). Il peut s'agir de bons du trésor d'émetteurs publics ou Titres négociables à court terme d'émetteurs privés et notés au moins A ou équivalent par les agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

- Instruments dérivés

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers à terme simples fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés ou organisés.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à toutes zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, taux/crédit, actions (tous types de capitalisations y compris les petites et moyennes capitalisations).

L'exposition ou la couverture du portefeuille se fait par la vente ou l'achat d'options et/ou de futures listés sur les marchés réglementés ou organisés.

	Type de marché		Nature des interventions	
	Marchés réglementés - standardisés	Marché de Gré à Gré	Couverture	Exposition
Futures sur				
Indices actions	X	—	X	X
Taux	X	—	X	X
Change	X	—	X	X
Options sur				
Indices actions	X	—	X	X
Taux	X	—	X	X
Change	X	—	X	X

Futures	✗		✗	✗
---------	---	--	---	---

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net. L'exposition actions nette reste limitée à 50% maximum de l'actif net. L'exposition actions brute peut aller jusqu'à 100% de l'actif net (prise en compte dans ce cas de la somme des valeurs absolues des positions dérivés sur les actions).

En couverture, l'exposition par le biais des instruments financiers dérivés sera limitée à 100% de l'actif.

- Titres intégrant des dérivés

Néant.

- Devises

L'OPCVM peut s'exposer à des devises autres que la devise de valorisation du fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples fermes et conditionnels sur des marchés réglementés ou organisés dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celle de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change (cf. paragraphe instruments dérivés ci-dessus).

- Dépôts et liquidités

L'OPCVM peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de l'actif net en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM et FIA sous-jacents.

- Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant.

- Contrat constituant des garanties financières

Néant.

► **Profil de risque**

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières** : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à la durabilité** : les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Fonds. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Le Fonds pouvant être investi dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementales tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail. Le Fonds étant principalement investi dans des entreprises opérant dans les marchés développés, il peut être exposé aux risques de durabilité tels que le risque de litige, de gouvernance, de réputation.

► **Garantie ou protection**

Néant.

► **Souscripteurs et profil de l'investisseur type :**

La part C est accessible à tous souscripteurs,

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion.

La part I est accessible à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Cet OPCVM servira de support de contrat d'assurance-vie libellés en unités de comptes et s'adresse aux porteurs qui souhaitent s'exposer de façon discrétionnaire aux principales classes d'actifs sur les marchés internationaux à travers une sélection de titres vifs et d'OPC gérés par la société de gestion ou des entités tierces externes à celle-ci.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

Durée de placement recommandée

4 ans minimum.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
- Capitalisation (Parts C, G et I) :
- Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

- **Affectation des revenus** : FCP de capitalisation
- **Affectation des plus ou moins-values nettes** : FCP de capitalisation
- **Fréquence distribution** : Néant
- **Caractéristiques des parts**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR0010308114	Part « C » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (*)	FR0013305794	Part « G » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013280302	Part « I » Capitalisation	Euro	4 ans minimum	125.000€	Une part

- (*) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

O Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou

O Fournissant un service de

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

Les souscriptions ultérieures ou rachats se font en millièmes de parts.

- **Caractéristiques des parts**

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part C est accessible à tous souscripteurs.

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion. La souscription de cette part est en effet réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou

- Fournissant un service de

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

La part I est accessible à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

Valeur liquidative d'origine de la part C : 100euros.

Valeur liquidative d'origine de la part G : 100 euros.

Valeur liquidative d'origine de la part I : 125 000 euros.

La quantité de titres des parts C, G et I est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CIC

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 14h30 :

- Les ordres reçus avant 14h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 14h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative** : Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion).

► **Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Gates »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

i. Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et

- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

La FCP disposant de parts C, I et G, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, Platinum Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

ii. Information des porteurs de parts

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

iii. Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés devront être repassés par la contrepartie.

iv. Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place

À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 25% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). Se référer au règlement de l'OPCVM pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « gates ».

► Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C, G et I : 2,00% maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part « C » : 1,80 % TTC Part « G » : 1.1% TTC Part « I » : 0.9 % TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.40% TTC
Commissions de mouvement : Le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - Actions, ETF : <ul style="list-style-type: none"> • 0,05% min 10€ France, Belgique et Pays-Bas • 0,05% min 32€ pour les autres Pays - OPC : <ul style="list-style-type: none"> • France / admis Euroclear : 12€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € - Obligations, TCN, titres négociables à court terme : <ul style="list-style-type: none"> • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> • MONEP Options: 0.20% min 7€ • MONEP Futures : 1€/lot • LIFFE Futures : 1,50€/lot • US BOT CME Futures : 1.5\$/lot
La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, ETF : <ul style="list-style-type: none"> • 0.30 % France, Belgique et Pays-Bas • 0.30 % pour les autres Pays

Commission de surperformance	Actif net	Part « C » : 15% TTC de la performance au-delà de ESTER capitalisé +4% Part « G » : 15% TTC de la performance au-delà de ESTER capitalisé +4.7% Part « I » : 15% TTC de la performance au-delà de ESTER capitalisé +4.9%
------------------------------	-----------	--

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Commission de surperformance :

La part variable est calculée par la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et une performance en base annuelle de son indice de référence, sur l'exercice comptable.

Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.

Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise. Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre la 31 août 2017 et le 31 décembre 2018, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année précédente à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année.

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 15,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ce n'est qu'à l'issue de cinq (5) années de sous-performance globale que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur

une base annuelle continue en annulant la première année de performance de la période de calcul actuelle de la part. Elle sera prélevée pour la première fois selon ces modalités en date du 31/12/2022.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%**	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

- La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

► **Procédure de choix des intermédiaires :**

La sélection des intermédiaires résulte d'une définition de critères quantitatifs et qualitatifs permettant des appels d'offres afin d'obtenir les meilleures prestations (coûts, délais, qualité...) pour la conclusion des ordres.

Ces informations se trouvent sur le site internet de la société de gestion : www.platinum-gestion.com//la-société/informations-reglementaires

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► **La distribution est assurée par :**

Platinum Gestion

► **Rachat / Remboursement des parts :**

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Platinum Gestion
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél. : +33 | 82 83 81 40 – Fax : +33 | 42 68 03 30
contact@platinum-gestion.fr

Les informations sont également disponibles :

Sur le site : www.platinum-gestion.fr

En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 | 82 83 81 40

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.platinum-gestion.com//la-société/informations-reglementaires

► **Critères ESG :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnement sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (<http://www.platinum-gestion.com/fr>).

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

5. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

6. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé/couru.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

► **Politique de rémunération**

Platinum Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive OPCVM V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette politique sur le site internet de la société : <http://www.platinum-gestion.com>, ainsi que le politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate. En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de

ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Platinum Latitude

LEI : 969500YKP30D6ZR9CU57

Annexe précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ¹ ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social: __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 70% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit est un fonds de fonds investit en OPC. Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'investissement dans des OPC qui sont eux-mêmes promoteurs de ces caractéristiques.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit est un fonds de fonds investi en OPC, soumis au règlement SFDR. Ces produits sont donc contraints de s'aligner sur les articles 6, 8 ou 9 du règlement SFDR. Le produit est contraint d'être investi à au moins 70% de l'actif net (hors cash) en OPC articles 8 et 9. Ce ratio est contrôlé quotidiennement par la société de gestion.

Platinum Gestion se réserve le droit de dégrader un fonds article 8 ou 9 vers l'article 6 si l'analyse révèle des manquements sur la pertinence et l'exhaustivité de l'analyse ESG de la SDG émettant l'OPC investi.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

¹ L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne porte pas atteinte à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises du portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance.

N/A



- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ils n'ont pas été pris en considération.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

N/A.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle est la stratégie d'investissement ce produit suit-il ?

La stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste à mettre en œuvre une gestion active et discrétionnaire à travers les différentes classes d'actifs (actions, obligations, devises et stratégies décollées) via l'utilisation d'OPC cotés et d'ETF principalement, et dans une moindre mesure

de titres vifs au sein de la poche actions. Des instruments dérivés sur des marchés organisés (futures et options) peuvent également être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition.

L'objectif est de rechercher une appréciation progressive du portefeuille en limitant sa volatilité et les drawdowns.

Le processus de gestion est bâti autour de 3 étapes :

1. Analyse de l'environnement macroéconomique mondial

Le processus d'investissement repose sur une allocation d'actifs discrétionnaire déterminée à partir du scénario macroéconomique central développé par la société de gestion. Celui-ci est élaboré de façon collégiale et consensuelle lors des comités de gestion hebdomadaire réunissant la direction de la société ainsi que l'ensemble des gérants. Les membres discutent notamment des perspectives de croissance, d'inflation et des politiques monétaires des principales Banques Centrales. L'analyse est structurée à la fois par pays majeurs (ex : Etats-Unis, Chine), grands blocs géographiques continentaux (ex : Amérique du Sud) ou zone économique homogène (ex : zone €) et par secteurs industriels dominants (énergie, industrie, services).

2. Mise en œuvre d'une stratégie d'allocation d'actifs flexible et dynamique

L'allocation de l'OPCVM est gérée de manière dynamique dans le cadre de mouvements tactiques à horizon moyen terme (quelques mois) ou court terme (quelques semaines).

- Les mouvements tactiques à horizon moyen terme sont basés sur notre scénario macroéconomique. Les anticipations établies lors des comités de gestion sont retranscrites en fourchettes d'allocation sur les principales catégories d'actifs actions, obligations, devises ; par pays ou zone géographique et par thématique. Ces fourchettes sont déterminées de façon discrétionnaire par les gérants.

- Les mouvements tactiques à horizon court terme seront basés sur l'analyse des différents risques pouvant affecter le comportement des actifs à court terme. L'équipe de gestion a développé en interne un outil d'aide à l'allocation dénommé « risk on risk off ». Il a pour but d'envoyer des signaux positifs ou négatifs aux gérants afin de l'aider dans le timing de marché. Ces signaux ressortant d'une analyse du risque décomposée en 3 parties : 1) le risque dit « de marché » 2) le risque dit « technique » et 3) le risque macroéconomique. Les mouvements tactiques à court terme sont essentiellement réalisés à l'aide de titres vifs et de produits dérivés dans un souci de réactivité.

La construction du portefeuille aura pour objectif d'obtenir ce qui nous semble être une combinaison optimale des instruments financiers (les « Supports d'Investissement ») sélectionnés. Les gérants recherchent une décorrélation entre les Supports d'Investissement utilisés afin de maintenir la volatilité globale de l'OPCVM à un niveau limité, selon la société de gestion.

3. Sélection des supports – 3 moteurs de performance

La stratégie « actions » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 50% de l'actif net du FCP. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (y compris ETF) (max 50% de l'actif net)

Les gérants ont sélectionné au sein des supports envisageables environ 150 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Europe Value », Europe Growth », « Europe Small & Mid Cap » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.

- Actions de sociétés cotées sur le marché européen (max 50% de l'actif net).

Par rapport à l'investissement en OPC, cette poche en titres vifs est destinée à apporter réactivité et sélectivité. A partir d'un univers de 200 valeurs environ sélectionnées par les

gérants en titres vifs de Platinum Gestion les gérants de l'OPCVM investiront en titres vifs en fonction des configurations du marché. Pour ce faire, ils s'appuieront à la fois sur le potentiel intrinsèque de chaque titre et les caractéristiques factorielles du titre (momentum, low vol...).

- Instruments dérivés à sous-jacents actions, tels que futures et options, listés sur les marchés organisés français ou étrangers.

Ces instruments sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.

La stratégie « rendement obligataire » : Celle-ci peut représenter entre -1000% et 100% de l'actif net du FCP et est gérée sans contrainte de sensibilité. L'exposition est réalisée au travers des actifs suivants :

- Part ou actions d'OPC (max 100% de l'actif net – ETF compris)

Les gérants ont sélectionné environ 100 Supports d'Investissement classés par zone géographique (Europe, US, Emergents) mais également par stratégie (« Crédit Investment Grade », « Crédit High Yield », « Subordonnées Financières », « Flexible », « Convertibles », « Inflation » etc...). Ils procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.

- Instruments dérivés à sous-jacents obligation souveraine, tels que futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers.

La stratégie « rendement décorrélé » : Celle-ci peut représenter entre 0% et 100% de l'actif net du FCP. L'objectif des gérants est de surpondérer cette stratégie lorsque leur vision devient prudente sur les principales classes d'actifs (actions et obligations).

- L'exposition est réalisée exclusivement au travers d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue avec une faible corrélation aux indices de marché. Les gérants ont sélectionné environ 50 Supports d'Investissement classés stratégies : « Index Arbitrage », « Risk Arbitrage », « Long Short », « Prime de Risque », « Volatilité », « Métaux Précieux », « Arbitrage de Convertibles » etc. Les gérants procèdent à une revue mensuelle de ces Supports d'Investissement et mettent régulièrement à jour cette liste.

A noter que le degré d'exposition aux matières premières est limité à 10% de l'actif net et ne pourra se faire que via OPC et/ou ETF.

A noter aussi que le niveau d'exposition global de l'OPCVM aux pays émergents est limité à 50% de l'actif. Cette limite comprend :

- l'exposition aux actions émergentes via OPC ou ETF ou en direct ;
- l'exposition aux obligations émergentes via OPC ou ETF ;
- l'exposition éventuelle aux devises émergentes.

Le niveau maximal d'exposition au risque de change est de 100%.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le seuil de 70% susmentionné définit la stratégie et guide le gérant dans le but d'investir dans des titres et des OPC ayant des caractéristiques environnementales ou sociales marquées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2019/2088 et du Règlement (UE) 2020/852 l'analyse et la sélection des OPC mis en portefeuille se font avec une prise en compte en amont de l'article SFDR du fonds.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

25% des OPC éligibles sont alignés à l'article 6 SFDR.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique ESG de sélection de fonds de Platinum Gestion nécessite, entre autres, l'envoi d'un questionnaire ESG à la société de gestion (« SDG ») émettrice de l'OPC pour évaluer la pertinence du process ESG de la SDG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Cet OPCVM utilise trois classes d'actifs :

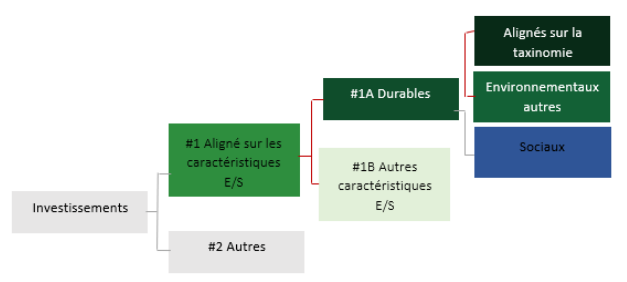
- 1) Stratégie « actions » (de 0 à 50% de l'actif net)
- 2) Stratégie « rendement obligataire » (de -100% à 100% de l'actif net) et
- 3) Stratégie « rendement décorrélé » (de 0 à 100% de l'actif net)

La combinaison de l'ensemble de ces stratégies vise à créer une certaine décorrélation, dans la mesure du possible, entre les différentes classes d'actifs investies dans l'OPCVM.

Le fonds est investi dans de nombreux univers d'investissement et à toutes les devises envisageables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie 1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociale qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

En accord avec la recommandation AMF DOC-2020-03 – Partie 8, nous excluons également du calcul les positions en produits dérivés, ces produits ayant un impact secondaire dans la valorisation des titres sous-jacents et car aucun « investissement » n'est fait, dans le sens d'injection de liquidités dans un titre ou un fonds.

Pour rappel, la recommandation susmentionnée dispose ainsi, au sujet d'un Total Return Swap (« TRS ») : « [...] les actifs effectivement détenus par l'OPC ont économiquement une importance secondaire sur le profil de rendement de l'OPC (ils n'ont économiquement d'importance pour le fonds qu'en cas de défaut de la contrepartie) par rapport aux actifs auxquels l'OPC s'expose via le TRS. »

Nous étendons ce constat aux autres produits dérivés.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le FCP est un fonds de fonds, il n'est donc pas possible à ce stade d'aligner ses investissements sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

Oui

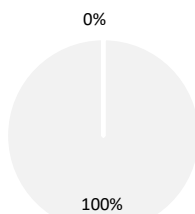
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

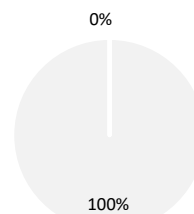
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses* (%)

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines* (%)

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le pourcentage minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Nous n'imposons pas de seuil minimal de fonds exposés ou non à la taxinomie de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissement durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de seuil minimal sur les investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie « #2 Autres » les fonds article 6 qui n'ont pas de dimension durable. Leur finalité est la diversification et la mitigation du risque, ces fonds étant très souvent des stratégies alternatives avec une corrélation faible aux marchés traditionnels obligataires et actions.

Bien que l'analyse ESG susmentionnée soit allégée pour ces fonds, la politique d'investisseur durable de Platinum Gestion s'applique toujours y compris la liste d'exclusion.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société : platinum-gestion.fr

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.